

**DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL**

Extrait du registre

**Séance du 25 juin 2026**

**Relative à la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Modification des modalités d'application du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**DL20260625SMR01 – COMITÉ SYNDICAL**

Date de la convocation du Comité syndical : 11 juin 2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 5

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt six, le jeudi vingt-cinq juin, à dix huit heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est assemblé à la mairie de Fondettes, sous la présidence de Madame Yvette CHÂTEL, Présidente.

**Étaient présents** : Yvette CHÂTEL, Cédric DE OLIVEIRA, Enzo ROSSI, membres titulaires, Bernard DESROSIERS, Bernard MOREAU, membres suppléants

**Représentés par pouvoir** : Noémie SIMON, membre titulaire donne pouvoir à Bernard MOREAU. Alain ANCEAU, membre titulaire donne pouvoir à Bernard DESROSIERS .

**Absents excusés** : Martine CHAIGNEAU, Alain ANCEAU, Noémie SIMON, membres titulaires, Solène ETAME NDENGE, Philippe BOURLIER, Judicaël OSMOND, Valérie JABOT, membres suppléants

**Secrétaire de séance** : Monsieur Bernrad MOREAU

**Session ordinaire**

**DÉLIBÉRÉ**

Il appartient au Comité Syndical de fixer la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents du Syndicat Mixte. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'Assemblée délibérante.

Afin d'harmoniser les procédures appliquées au personnel communal en terme de modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), Madame la Présidente propose une nouvelle grille d'évaluation qui a été soumise à l'approbation du Comité Social Territorial du 12 juin 2026.

## NOUVELLES DISPOSITIONS :

### Concernant le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel :

Il est proposé de modifier la part optionnelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le montant de ce Complément Indemnitaire Annuel est compris entre 0€ et **300€** pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, agents contractuels en CDI uniquement, quelle que soit la fonction occupée.

1/ **la manière de servir** est fixée à 200€ maximum répartie de la manière suivante :

- sens du service public : 0 € - 30 € ou 60€
- sens des relations humaines, capacité managériale, relation avec le collègue et les citoyens : 0 € - 35 € ou 70€
- réalisation des objectifs et maîtrise de son budget alloué :  
Objectifs atteints de 50 à 70 % : 35 €  
Objectifs atteints à 70 % et plus : 70€

2/ **l'assiduité** est fixée à 100€ maximum répartie de la façon suivante :

- ponctualité et respect des horaires : 0 € ou 50€
- implication et dynamisme : 0 € ou 50€

Ces notions seront évaluées lors de l'entretien professionnel annuel de l'agent par son responsable hiérarchique direct. Le CIA sera versé en une seule fois à la suite de l'entretien professionnel.

Les primes CIA seront prévues sur les crédits annuels de fonctionnement du budget ressources humaines.

Les dispositions de la présente délibération, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, viennent remplacer certaines dispositions de la délibération du 15 septembre 2025 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du Syndicat Mixte.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014, définissant les échéances d'adhésion au RIFSEEP,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 relatif à la mise en place du RIFSEEP, dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DL20100624R07 du 24 juin 2010 portant institution et modalités d'application du régime indemnitaire du personnel du Syndicat Mixte,

Vu la délibération n° DL20150623SMR06 du 23 juin 2015 portant institution et modalités d'application du Régime Indemnitare du personnel du Syndicat Mixte,

Vu la délibération n° DL20191202SMR09 du 02 décembre 2019 portant mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du personnel du Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu la délibération n°DL20220610SMR04 du 10 juin 2022 portant actualisation du Régime Indemnitare du Personnel du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu la délibération n°DM20250915SMR02 du 15 septembre 2025 portant révision du Régime Indemnitare du Personnel du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu l'avis favorable unanime formulé par le Comité Technique du Centre de Gestion réuni le 12 juin 2026,

Entendu l'exposé des motifs,

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame Yvette CHÂTEL, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,


**ADOpte** les nouvelles modalités d'application du CIA Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération



Pour extrait certifié conforme  
La Présidente,

*Yvette Châtel*  
Yvette CHÂTEL

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 037-200022945-20260625-DL20260625SMR01-DE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.